

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2401407

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Baux
Juge des référés

La juge des référés

Audience du 1^{er} mars 2024
Ordonnance 1^{er} mars 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 février 2024, M. [REDACTED] représenté par Me Pochard, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 6 février 2024 par laquelle la préfète du Rhône a mis en demeure les occupants sans droit ni titre de quitter le logement appartenant à la société [REDACTED] sis [REDACTED] à Lyon 9^{ème}, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre à la préfète du Rhône de lui proposer, ainsi qu'à sa famille, un logement ou un hébergement effectif et adapté dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, et ce, jusqu'à ce qu'une solution pérenne et adaptée de logement ou d'hébergement puisse leur être proposée ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 020 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat et si sa demande d'aide juridictionnelle était rejetée que cette somme lui soit versée.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision en litige prévoit qu'ils doivent quitter leur logement, à compter du 8 février 2024, sous peine d'être expulsés avec le concours de la force publique par une décision préfectorale qui peut intervenir à tout moment, ce qui conduira à une situation irréversible alors que la famille ne bénéficie pas encore d'une possibilité effective de relogement, d'hébergement ou de mise à l'abri alors pourtant que sa

famille présente plusieurs facteurs de vulnérabilité, s'agissant tant de sa composition dès lors qu'y sont présents plusieurs enfants mineurs, que de l'état de santé de plusieurs d'entre eux ;

- sont propres, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, les moyens tirés :

- . du défaut de motivation de la décision en litige,
- . de l'absence d'examen personnel de sa situation, aucun diagnostic quant à la vulnérabilité de la famille n'ayant été réalisé,
- . de ce que la décision contestée n'a pas été prise dans le délai légal fixé par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 modifiée, la mise en demeure n'ayant pas été prise dans le délai de 48 heures à compter de la réception de la demande ;
- . de ce qu'il n'a commis aucune manœuvre, menace, voie de fait ou contrainte pour l'entrée dans les lieux, aucune dégradation n'ayant été commise, l'appartement n'étant pas occupé avant son arrivée et celle de sa famille ; ainsi la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation,
- . de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- . de la méconnaissance des articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 14 et 29 février 2024, la préfète du Rhône conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la circonstance que le requérant bénéficie depuis une ordonnance du tribunal du 9 novembre 2023 d'un droit au logement prioritaire ne constitue ni une considération impérieuse tenant à la sauvegarde de l'ordre public ni davantage une atteinte à la dignité au sens de l'article 38 de la loi de 2007 et est donc sans effet sur l'occupation illicite en cause ;
- la circonstance tirée de ce que la famille [REDACTED] n'ait pas de solution de relogement ou ait été reconnue prioritaire au titre du DALO est sans influence sur la légalité de la décision attaquée, la préfète du Rhône n'étant pas tenue d'examiner la possibilité d'un relogement du requérant avant d'accorder le concours de la force publique ;
- la voie de fait est caractérisée par le changement de verrou et de serrure par les occupants illicites ; ainsi, les conditions prévues à l'article 38 de la loi de 2007 sont donc réunies ;
- les différents problèmes de santé invoqués ne constituent pas des motifs impérieux d'intérêt général ; en outre, il n'est pas démontré que l'exécution de la mise en demeure contestée serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine et méconnaîtrait ainsi les stipulations des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le délai légal fixé par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 modifiée ne constitue pas un délai minimal d'instruction ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 12 février 2024 sous le n° 2401406 par laquelle le requérant demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la Constitution ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée par la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Baux, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Clément, greffier d'audience, Mme Baux a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Pochard, représentant le requérant qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens après avoir rappelé le contexte du litige ; elle soutient également que :

. la condition d'urgence est remplie notamment au regard de la vulnérabilité de la famille du requérant et de l'état de santé du plus jeune enfant,

. par ailleurs, la préfète du Rhône n'apporte pas la preuve de l'imputabilité de la voie de fait au requérant,

. il n'a été procédé à aucun diagnostic de la situation de la famille avant l'édition de la décision en litige alors que la préfète du Rhône a été condamnée par le tribunal au titre du DALO et connaissait inévitablement la situation de la famille ; la décision attaquée est donc entachée d'un défaut d'examen de cette situation, la composition de la famille, l'état de santé de ses membres ni davantage les procédures juridictionnelles introduites par M. [REDACTED] s'agissant de son DALO n'étant visés par la décision contestée.

- les observations M. Sellami et de M. Mazaudier, représentant la préfète du Rhône, qui persistent dans leurs écritures et font également valoir que :

. la vulnérabilité et l'état de santé des membres de la famille n'ayant pas été portés à la connaissance des services de la préfecture, ils n'ont pas été pris en considération et il n'a été fait, préalablement à l'édition de la décision attaquée, aucun diagnostic sur la situation familiale de M. [REDACTED] ;

. la procédure d'évacuation pourrait être reportée de quelques jours.

La clôture d'instruction de cette affaire a été prononcée à l'issue de l'audience, le 1^{er} mars 2024 à 11 heures 30.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président* ». Aux termes de l'article 61 du décret du 28 décembre 2020 : « *L'admission provisoire peut être accordée dans une situation d'urgence, notamment lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé ou en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion. Elle est accordée de plein droit au demandeur et au défendeur lorsque la procédure concerne la délivrance d'une ordonnance de protection. L'admission provisoire est accordée par le président du bureau ou de la section ou le président de la juridiction saisie, soit sur une demande présentée sans forme par l'intéressé, soit*

d'office si celui-ci a présenté une demande d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat sur laquelle il n'a pas encore été statué ». Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre M [REDACTED] à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

3. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. La décision en litige, qui met en demeure le requérant et sa famille de quitter les lieux qu'ils occupent sous peine d'être expulsés, au terme d'un délai de sept jours à compter de sa notification, par décision du préfet qui peut intervenir à tout moment et avec le concours de la force publique, est susceptible, du fait de son objet et de ses effets, de produire une situation irréversible. Eu égard, en outre, à la situation des requérants, parents de cinq enfants dont trois mineurs, alors que certains membres de la famille ont un état de santé préoccupant dont notamment le plus jeune enfant, diabétique, porteur d'une pompe à insuline, hospitalisé durant près d'un mois, en fin d'année 2023, du fait du déséquilibre de son diabète, il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de considérer que la condition tenant à l'urgence, au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est remplie.

5. Aux termes de l'article 38 modifié de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale : « *En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale ou dans un local à usage d'habitation, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, la personne dont le domicile est ainsi occupé, toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci ou le propriétaire du local occupé peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile ou sa propriété et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, par le maire ou par un commissaire de justice. / (...). / La décision de mise en demeure est prise, après considération de*

la situation personnelle et familiale de l'occupant, par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. Seule la méconnaissance des conditions prévues au premier alinéa ou l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général peuvent amener le représentant de l'Etat dans le département à ne pas engager la mise en demeure. En cas de refus, les motifs de la décision sont, le cas échéant, communiqués sans délai au demandeur. / La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Lorsque le local occupé ne constitue pas le domicile du demandeur, ce délai est porté à sept jours et l'introduction d'une requête en référé sur le fondement des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative suspend l'exécution de la décision du représentant de l'Etat. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée à l'auteur de la demande. / Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition de l'auteur de la demande dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. ».

6. Par une décision n° 2023-1038 du 24 mars 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution les dispositions de l'article 38 de la loi du loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dans sa rédaction résultant de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, sous la réserve énoncée à son paragraphe 12 aux termes de laquelle : « ces dispositions prévoient que le préfet peut ne pas engager de mise en demeure dans le cas où existe, pour cela, un motif impérieux d'intérêt général. Toutefois, elles ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au principe de l'inviolabilité du domicile, être interprétées comme autorisant le préfet à procéder à la mise en demeure sans prendre en compte la situation personnelle ou familiale de l'occupant dont l'évacuation est demandée ».

7. En outre, dès lors qu'il résulte de l'instruction, ainsi que l'ont confirmé les représentants de la préfète du Rhône lors de l'audience, que la situation de M. [REDACTED] et des membres de sa famille n'a pas été examinée préalablement à l'édition de la décision en litige, le moyen tiré du défaut d'examen et l'absence de tout diagnostic est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision. Il en est de même, dans les circonstances très particulières de l'espèce, du moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, eu égard à la très grande vulnérabilité du plus jeune enfant du requérant, atteint de diabète insulino-dépendant, ce dont justifient les différentes attestations médicales versées au dossier. Ainsi, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 6 février 2024 par laquelle la préfète du Rhône a mis en demeure les occupants sans droit ni titre de quitter le logement appartenant à la société [REDACTED] sis [REDACTED] à Lyon 9^{ème}, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure ».

9. En l'espèce, eu égard aux motifs de suspension de la décision contestée retenus par la présente ordonnance, il n'en découle pas nécessairement qu'il soit enjoint à la préfète du Rhône de proposer au requérant, ainsi qu'à sa famille, un logement ou un hébergement effectif et adapté dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, et ce, jusqu'à ce qu'une solution pérenne et adaptée de logement ou d'hébergement puisse leur être proposée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu d'admettre provisoirement M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Pochard, avocat de M. [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Pochard de la somme de 1 020 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 020 sera versée à M. [REDACTED]

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 6 février 2024 par laquelle la préfète du Rhône a mis en demeure les occupants sans droit ni titre de quitter le logement appartenant à la société [REDACTED] à Lyon 9^{ème}, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, est suspendue.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Pochard renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Pochard avocat de M. [REDACTED] une somme de 1 020 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 020 euros sera versée à M. [REDACTED]

Article 4 : le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] à Me Pochard, à la préfète du Rhône et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Fait à Lyon, le 1^{er} mars 2024.

La juge des référés,

A. Baux

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition,
Un greffier,